

VD_FINDINFO HC / 2014 / 368 vom 5. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___368

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 368 du 5 mai 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 368 del 5 maggio 2014

Regeste

CAS CLAIR | 257 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La voie de l'appel est ouverte contre une décision finale de première instance, pour autant que, s'agissant d'une affaire patrimoniale, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]). Le délai pour l'introduction de l'appel est en principe de trente jours (art. 311 al. 1 CPC). Toutefois, selon l'art. 314 al. 1 CPC, si la décision a été rendue en procédure sommaire, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours. Selon l'art. 248 let. b CPC, la procédure sommaire s'applique aux cas clairs. En l'espèce, la décision attaquée a été rendue en vertu de la procédure en protection des cas clairs (art. 257 CPC). L'appel a été interjeté en temps utile, de sorte qu'il est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, JT 2010 III 115, spéc. p. 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *op. cit.*, p. 135).

E. 2.1

et réf.; TF 4A_592/2012 du 9 septembre 2013 c. 6). La jurisprudence vaudoise admet la possibilité de tels moyens de preuve (JT 2011 III 146; CACI 8 juillet 2011/151; cf. également la jurisprudence genevoise, in CdB 2013 p. 66). Pour le défendeur, il suffit de démontrer la vraisemblance de ses objections; des allégations dénuées de fondement ne sauraient toutefois faire obstacle à un procès rapide. De plus, le demandeur peut réfuter les objections qui lui sont opposées en démontrant qu'elles ne sont pas pertinentes ou qu'elles sont inexactes (Sutter-Somm/Lötscher, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozess-ordnung*, Zurich 2010, n. 7 ad art. 257 CPC). Ce n'est dès lors que si le défendeur fait valoir des moyens — objections ou exceptions — qui n'apparaissent pas d'emblée voués à l'échec et qui supposent une administration de preuves complexe que la protection doit être refusée (Bohnet, *CPC commenté*, Bâle 2011, n. 12 ad art. 257 CPC). Autrement dit, le juge doit être convaincu que l'état de fait est suffisamment établi avec les moyens de preuve à disposition et que d'autres moyens de preuve ne changeraient rien au résultat (JT 2011 III 146). Le demandeur doit apporter la pleine preuve des faits fondant sa

prétention. Le cas clair doit être nié dès que le défendeur fait valoir des moyens qui, sur le plan des faits, ne sont pas d'emblée voués à l'échec et qui nécessitent une instruction complète des preuves. C'est dans ce sens que l'on doit comprendre que le défendeur doit rendre ses moyens vraisemblables. Il suffit donc que ses moyens ne soient pas dépourvus de consistance. On ne peut en revanche exiger du défendeur qu'il rende ses moyens vraisemblables comme dans le cadre de la procédure de mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 al. 2 LP (ATF 138 III 620 c. 5.1.1). Le fait pour le défendeur d'avancer des arguments sans proposer le moindre indice à leur appui et sans mentionner les preuves des moyens qu'il invoque ne remet pas en cause le cas clair (Bohnet, Le défendeur et le cas clair, Newsletter Bail.ch décembre 2012; Bohnet, note in RSPC 2013 p. 140; CREC 30 juillet 2013/251; CACI 4 juillet 2013/356). Quant à la situation juridique, elle est claire lorsque, sur la base d'une doctrine ou d'une jurisprudence éprouvée, la norme s'applique au cas concret et y déploie ses effets de manière évidente (JT 2011 III 146). En revanche, la situation juridique n'est en règle générale pas claire lorsque l'application d'une norme présuppose une décision d'appréciation du tribunal ou la prise en considération de l'ensemble des circonstances, comme c'est le cas de l'application du principe de la bonne foi ou de l'abus de droit (ATF 138 III 123 c. 2.1.2; ATF 138 III 620 c. 5.1.2). Le fait que le créancier soit porteur d'une reconnaissance de dette n'est pas en soi une condition nécessaire (CdB 2013 p. 66).

E. 3

Invoquant une violation de l'art. 257 CPC, l'appelant soutient que le cas ne serait pas clair, de sorte que la requête formée le 16 mai 2013 par l'intimée devrait être déclarée irrecevable. Il relève, en bref, que cette dernière n'aurait pas démontré le montant du compte courant de l'intéressé au 31 décembre 2011, qu'il n'aurait jamais approuvé les comptes après 2008, ni d'ailleurs jamais admis le montant réclamé par l'Office des faillites. Il soutient qu'une expertise comptable devrait être ordonnée, dans le cadre d'une procédure ordinaire, afin de déterminer la quotité de la somme due.

E. 3.1

De manière générale, l'art. 257 CPC n'est pas seulement applicable lorsque l'état de fait est incontesté, mais également lorsque, s'il l'est, il est susceptible d'être immédiatement prouvé (TF 4A_585/2011 du 7 novembre 2011 c. 3.3.1; SJ 2012 I 122), notamment sur la base de moyens de preuve immédiatement disponibles, en particulier des pièces. Le seul fait que le juge doive requérir la production de certaines pièces ne permet pas d'exclure la protection en cas clair (CACI 29 mars 2012/157; CREC 30 juillet 2013/251). Le Tribunal fédéral a laissée ouverte la question de savoir si d'autres moyens de preuve (audition de témoins amenés directement par les parties ou brève vision locale) étaient admissibles, comme préconisé par une partie de la doctrine (ATF 138 III 123 c.

E. 3.2

En l'espèce, le premier juge a retenu que la « déclaration d'intégralité de la direction à l'égard du réviseur » du 10 juin 2010 démontrait que K. _____ avait approuvé l'exercice comptable 2008, qui était le premier dans lequel apparaissait un compte courant actionnaire à son nom pour un montant de 34'416 fr. 30. Il a relevé qu'après la faillite, K. _____ s'était toujours référé, dans ses courriers successifs, au montant réclamé de 48'638 fr. 75 correspondant à la somme figurant dans le bilan établi pour l'année 2011. Le premier juge a dès lors considéré que, même si la preuve que la comptabilité de 2011 ait été approuvée

n'avait pas été rapportée, les écrits de l'appelant démontraient qu'il admettait devoir une telle somme et qu'il reconnaissait tant le principe que la quotité de cette créance, cela d'autant plus qu'il avait versé des acomptes pour un total de 6'200 fr. conformément à l'arrangement qui avait été convenu avec l'intimée. La Cour de céans reprend à son compte cette analyse qui ne prête pas le flanc à la critique. Elle relève en particulier que dans le document intitulé « déclaration d'intégralité de la direction à l'égard du réviseur », la société G._____ SA a reconnu la responsabilité du conseil d'administration, dont faisait partie l'appelant, s'agissant de l'établissement des comptes pour l'année 2008, précisant que celui-ci les avait approuvés et allait les communiquer à l'assemblée générale. La société a confirmé que les exigences légales pour procéder à un contrôle restreint étaient réalisées et a indiqué en particulier que les comptes annuels étaient conformes à la loi suisse et aux statuts et ne comportaient pas d'anomalies significatives. Par ailleurs, l'appelant n'explique en rien pour quels motifs figureraient aux comptes de la société des dettes qui seraient éventuellement inexactes dans leur principe ou leur quotité. Il n'allègue absolument pas, ni ne démontre de manière à tout le moins vraisemblable, que la comptabilité de la société G._____ SA serait erronée et pour quels motifs elle ne correspondrait pas aux principes exposés aux art. 957 ss CO, et plus particulièrement aux principes de fiabilité et d'intégralité. De plus, dans le cadre de la correspondance échangée avec l'Office des faillites, l'appelant a reconnu devoir la somme telle qu'indiquée dans le bilan au 31 décembre 2011, à savoir 48'638 fr. 75. En effet, répondant au courrier du 30 mai 2012 par lequel l'Office des faillites lui avait imparti un délai de 20 jours pour qu'il s'acquitte de cette somme, l'appelant a répondu, le 1^{er} juin 2012, qu'il souhaitait un arrangement pour payer la somme indiquée, à savoir 48'638 fr. 75. Dans un courrier du 19 mars 2013, le mandataire de l'appelant a expliqué à l'Office des faillites que, s'agissant de la créance inventoriée par la masse, son client avait fait preuve de bonne volonté en versant quelques acomptes, mais qu'il avait reçu une décision de réparation du dommage de la part de la Fédération vaudoises des entrepreneurs pour un montant de près de 135'000 fr., de sorte qu'il ne pouvait pas promettre ce qu'il ne pourrait pas payer. Il résulte de ces lettres que l'appelant a reconnu le montant qui lui était réclamé. Il est évident qu'il aurait contesté une somme réclamée à tort, que ce soit dans son principe ou sa quotité, ce d'autant plus qu'il était alors assisté d'un mandataire. Enfin, l'appelant ne rend aucunement vraisemblables ses objections relatives au montant de sa dette. Il ne fournit aucune explication, ni aucune pièce qui permettrait de douter du principe et de la quotité du montant dû. Au regard de l'ensemble des éléments du dossier, il convient d'admettre que l'appelant est bel et bien débiteur de la somme de 42'438 fr. 75 demandée par l'intimée.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et la décision confirmée. Vu le rejet de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 1'424 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens de deuxième instance.